

CODE DE BONNE CONDUITE

Pour cavaliers et meneurs en extérieur



WWW.AVIC-CHEVAUD.CH



1. Sur les chemins non ouverts à la circulation routière

- Adapter l'allure à l'état des chemins
- Veiller à n'utiliser les chemins que si leur état le permet afin de ne pas les rendre impraticables. Attention lors du dégel
- Éviter les chemins marécageux
- Refermer les portails et clôtures dans tous les cas. Réparer immédiatement les clôtures endommagées et signaler les dégâts



2. Sur les routes et les chemins ouverts à la circulation routière

- Le cheminement sur les routes ouvertes à la circulation routière exige une maîtrise absolue de sa monture ou de son attelage
- Les cavaliers et les meneurs ont le droit d'emprunter les routes publiques. Ils sont soumis à la loi fédérale sur la circulation routière(LCR). Ils sont considérés comme un véhicule

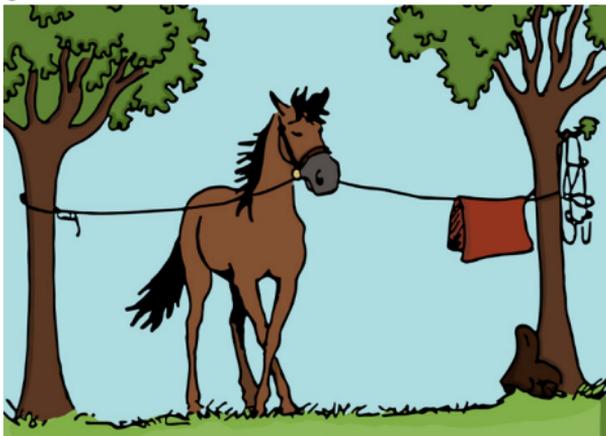
- Les présélections, priorités, indications etc... s'appliquent donc aux cavaliers et meneurs
- Le cheminement en colonne par deux est autorisé lorsque le groupe est composé d'au moins 6 cavaliers
- Les grands groupes sont à subdiviser en plusieurs petits groupes afin d'en faciliter le dépassement
- De nuit et par brouillard, il est obligatoire de porter une lampe jaune du côté du trafic, ainsi que des guêtres réfléchissantes. Lors de cheminement en colonne, il faut au minimum signaler le premier et le dernier cheval par une lampe jaune



- La signalisation «chemin équestre» oblige le cavalier à prendre ce chemin
- L'utilisation des pistes cyclables est tolérée pour autant que l'on n'entrave pas la circulation des cycles
- Les trottoirs sont interdits. Ils sont réservés aux piétons

3. En forêt

- N'utiliser que les chemins stabilisés et existants. Le cheval ne doit pas marquer le chemin
- Les parcours Vita sont interdits
- Les bordures et lisières de forêt sont interdites
- Attacher les chevaux de manière sûre, afin d'éviter les accidents et les dégâts aux arbres



4. Dans les champs

Les champs sont des propriétés privées.

Quelle que soit la saison, on ne passera pas dans les champs



5. Rivières et lacs

Les berges des rivières se détériorent facilement et sont donc à ménager. Les lois cantonales ainsi que les interdictions régionales et locales sont à respecter dans tous les cas



6. Rencontre avec les promeneurs et les cyclistes

- C'est au cavalier/meneur d'avoir un comportement courtois.
- Soyez poli, aimable et saluez les passants
- Environ 30 mètres avant de croiser un usager passez au pas, mettez vous en colonne par un
- Faites vous remarquer si vous approchez par derrière

7. Chiens

- Les chiens accompagnant les cavaliers doivent être sous contrôle absolu; si besoin à la laisse, afin de ne pas effrayer le bétail ou le gibier. Ils ne doivent représenter aucune menace
- Les lois cantonales ainsi que les interdictions régionales et locales sont à respecter dans tous les cas



8. Crottins

Ramasser les crottins dans les zones d'habitation est une obligation

9. Autres conseils

- De manière générale, le cavalier / le meneur respecte la propriété privée et entretient de bonnes relations avec les propriétaires des terrains et des forêts
- Cherche le dialogue en cas de problème, afin de le régler au mieux
- Met pied à terre pour discuter
- Consulte son écurie puis l'AVIC, si une solution à l'amiable de peut être trouvée
- Ne sort en extérieur que si son cheval peut être maîtrisé dans toutes les situations
- Contracte les assurances nécessaires pour son cheval et lui-même. Cela comprend une assurance-accidents et une assurance de responsabilité civile, qui couvre également les dégâts faits par un cheval loué ou emprunté
- Porte une tenue adaptée



Panneaux et signalisation

Les cavaliers, les meneurs, ainsi que les personnes qui conduisent un cheval ou d'autres gros animaux à la main, doivent respecter les panneaux et les indications qui règlent la circulation, ainsi que les panneaux régionaux permettant ou interdisant le passage des chevaux



Interdiction générale de circuler :
Valable pour les attelages, mais pas pour les cavaliers et les conducteurs d'un cheval à la main



Sens interdit : valable aussi pour les cavaliers et les attelages.



Circulation interdite aux animaux : Il n'est pas permis de monter, de mener ou de conduire des chevaux ou d'autres grands animaux.



Allée d'équitation : Utilisation obligatoire pour les cavaliers et les personnes menant un cheval à la main.



Chemin réservé aux cyclistes, respectivement aux piétons, interdits aux cavaliers et attelages.

